

EXTRAIT
TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE
des minutes du Tribunal d'Instance de Grenoble

SP

République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT DU 09/05/2012

RG N° 11-11-002417

JUGEMENT

Du : 09/05/2012

CATERPILLAR FRANCE SAS

C/

SCAVO Pascal
Syndicat CFDT

Copie exécutoire
délivrée le :

à :

Copies aux parties
délivrées le :

PLAIDOIRIES LE : 25 avril 2012

PRESIDENT : SIMOND Françoise, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, chargée du Tribunal d'Instance

GREFFIER : PHILIPP Simone

DEMANDEUR :

Société CATERPILLAR FRANCE SAS siège social : 40 avenue Léon Blum BP 55, 38041 GRENOBLE CEDEX 9, représentée par Me GALLIZIA Bernard, avocat du barreau de GRENOBLE

ET :

DEFENDEUR :

Monsieur SCAVO Pascal demeurant : 8, rue Paul Vallier, 38400 ST MARTIN D'HERES, comparant assisté de la SCP GERMAIN-PHION & SANTONI, avocats au barreau de GRENOBLE

Syndicat CFTC domicilié : Société CATERPILLAR SAS 40, avenue Léon Blum BP 55, 38041 GRENOBLE CEDEX 9, pris en la personne de M. DI BARTOLOMEO, assisté de la SCP GERMAIN-PHION & SANTONI, avocats du barreau de GRENOBLE

DECISION :

contradictoire

En dernier ressort

JUGEMENT MIS A DISPOSITION AU GREFFE (ART. 450 CPC)

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par déclaration au greffe en date du 11 octobre 2011, la Société CATERPILLAR FRANCE a sollicité du Tribunal d'Instance l'annulation de la désignation de Monsieur Pascal SCAVO par le syndicat CFTC comme représentant syndical au comité d'entreprise, et ce en application de l'article L 2324-2 du Code du travail, le syndicat CFTC n'ayant pas eu d'élus au comité d'entreprise.

A l'audience du 25 avril 2012, la Société CATERPILLAR FRANCE, représentée par son avocat, qui développe oralement ses écritures auxquelles il est fait expressément référence, maintient sa demande d'annulation et sollicite la condamnation de Monsieur Pascal SCAVO et du syndicat CFTC à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle précise que le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article L 2324-2 du Code du travail conforme à la constitution.

Sur la conformité aux normes internationales, la Cour de Cassation, par arrêt du 14 avril 2010, s'est déjà prononcée et a décidé que cet article était conforme aux normes internationales.

Monsieur Pascal SCAVO et le syndicat CFTC, représentés par leur avocat, qui développe oralement ses écritures auxquelles il est fait expressément référence, demande au tribunal de :

Vu les articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 27 et 28 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, et l'article 5 de la convention N°135 de l'Organisation Internationale du Travail,

- constater que l'article L 2324-2 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 20 août 2008, instaure une différence de traitement injustifiée entre syndicats représentatifs au sein d'une même entreprise de plus ou moins 300 salariés
- dire en conséquence que ce texte est contraire aux articles 11 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- dire que l'article L 2324-2 du Code du travail est non conforme aux articles 27 et 28 de Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 5 de la convention N°135 de l'Organisation Internationale du Travail,
- écarter l'application de l'article L 2324-2 du Code du travail,
- dire que la désignation de Monsieur Pascal SCAVO est valable,
- débouter la Société CATERPILLAR FRANCE de sa demande,
- condamner la Société CATERPILLAR FRANCE à payer à leur payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le syndicat CFTC est un syndicat représentatif au sein de la Société CATERPILLAR FRANCE, et le priver de représentant syndical au comité d'entreprise conduit à le traiter différemment des autres syndicats de l'entreprise notamment en le privant d'accès à l'information qui lui permettrait de participer efficacement aux négociations.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La Société CATERPILLAR FRANCE emploie plus de 300 salariés. Lors des élections professionnelles au comité d'entreprise qui se sont déroulées le 18 novembre 2010, les quatre syndicats (C.F.D.T, CFTC, C.G.T, FO) qui avaient présenté des listes ont tous obtenus plus de 10 % des suffrages exprimés pour les deux collèges. Sur 4 sièges à pouvoir pour chacun des deux collèges, la C.G.T a eu deux élus titulaires et suppléants au 1^{er} collège, ainsi qu'au 2^{ème} collège, FO un élu suppléant et titulaire au 1^{er} collège, deux élus titulaires et suppléants au 2^{ème} collège.

Un représentant syndical au comité d'entreprise en application de l'article 2324-2 du Code du travail n'est possible que si le syndicat a obtenu des élus, et ce peu importe qu'il soit représentatif ou pas.

Si le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 03 février 2012 a déclaré l'article L 2324-2 du Code du travail conforme à la constitution, cela n'empêche pas au tribunal de contrôler la conventionnalité de cet article.

Contrairement à ce que soutient la Société CATERPILLAR FRANCE, la Cour de Cassation ne s'est jamais prononcée sur le fait de savoir si la nécessité d'avoir des élus au comité d'entreprise pour pouvoir désigner un représentant syndical au comité d'entreprise, alors que le syndicat est représentatif, est contraire aux normes supranationales et internationales, et doit le faire prochainement.

L'arrêt du 14 avril 2010 rendu par la Chambre sociale de la Cour de Cassation s'est prononcé sur la conformité aux normes supranationales et internationales des modalités d'acquisition de la qualité de syndicat représentatif telles imposées par les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code du travail :

"Attendu cependant, d'abord, que si le droit de mener des négociations collectives est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats demeurent libres de réserver ce droit aux syndicats représentatifs, ce que ne prohibent ni les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne ni l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni les Conventions n° 98 et 135 de l'OIT ; que le fait pour les salariés, à l'occasion des élections professionnelles, de participer à la détermination des syndicats aptes à les représenter dans les négociations collectives n'a pas pour effet d'affaiblir les représentants syndicaux au profit des représentants élus, chacun conservant les attributions qui lui sont propres".

Aux termes de l'article L 2223-1 du Code du travail, "le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux”.

Le représentant syndical au comité d'entreprise n'a que voix consultative mais il est membre du comité d'entreprise, et a qualité pour intervenir dans les débats, et recueillir l'information donnée par l'employeur. Il peut participer à des commissions mises en place par le comité d'entreprise, faire un travail de préparation des questions qui peuvent appeler des consultations, des échanges de vues, une information Son rôle, s'il est inséparable de sa mission syndicale, ne se confond pas avec celui d'un délégué syndical.

L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre la liberté de réunion et d'association dont la liberté syndicale est l'un des aspects de la liberté d'association et ne prévoit de restrictions à l'exercice de ces droits que si elles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique.

D'autre part l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné à l'article 11, dispose que les droits et libertés reconnus par cet article 11 doivent être assurée, sans distinction aucune.

Le syndicat CFTC, syndicat représentatif au sein de la Société CATERPILLAR FRANCE, tout comme la C.G.T, la C.F.D.T et FO doit pouvoir, pour assurer une égalité de traitement entre syndicats, avoir un représentant syndical au comité d'entreprise.

En imposant la nécessité d'élus au comité d'entreprise pour pouvoir avoir un représentant syndical au comité d'entreprise, l'article 2324-2 du Code du travail instaure une discrimination entre syndicats représentatifs au sens de l'article L 2121-1 du Code du travail, contraire aux dispositions des articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisqu'il en résulte une rupture d'égalité dans les informations mises à disposition, dans les interventions et les orientations qu'un syndicat peut avoir au sein de l'entreprise.

Il convient donc d'écarter les dispositions de l'article 2324-2 du Code du travail, en raison de la violation des articles 11 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article L 2324-2 du Code du travail n'est pas contraire aux dispositions articles 27 et 28 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la présence d'un comité d'entreprise et de délégués du personnel garantissant une information des travailleurs, ainsi qu'à l'article 5 de la convention N°135 de l'Organisation Internationale du Travail, puisque le syndicat CFTC, syndicat représentatif, peut avoir un délégué syndical.

La Société CATERPILLAR FRANCE sera déboutée de sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Pascal SCAVO, comme représentant syndical CFTC au comité d'entreprise, et condamnée au paiement d'une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en dernier ressort ;

ÉCARTE l'application de l'article L 2324-2 du Code du travail dont les dispositions sont contraires aux articles 11 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

DÉBOUTE la Société CATERPILLAR FRANCE de sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Pascal SCAVO, comme représentant syndical CFTC au comité d'entreprise ;

CONDAMNE la Société CATERPILLAR FRANCE à payer à Monsieur Pascal SCAVO et au syndicat CFTC une somme globale de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction le neuf mai deux mille douze, les parties en ayant été avisées conformément à l'article 450 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,

S. Malip

LA PRÉSIDENTE,

[Signature]

POUR RÉCEPTION CONFORME
LE GREFFIER,

